ARRÊTÉ

De l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc, séante à Chambery, du vingt-cinq Vendémiaire, an 6 de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION centrale, informée que dans son arrondissement, il existe des cantons où par une connivence des plus coupables de la part des fonctionnaires publics, les prêtres déportés sont tolerés; qu'au mépris de la disposition de l'article 25 de la loi du 19 fructidor, ils y exercent les fonctions du culte, notamment le nommé *Passy*, dans la commune d'Arraches, canton de Cluses;

Que ces prêtres soutenus par les partisans du fanatisme et de la royauté, continuent à y corrompre l'opinion, et à mettre à profit la crédulité des habitans des campagnes;

Que la loi sus-citée, et l'arrêté de cette administration du 29 suivant, y relatif, n'y ont reçu qu'une exécution incomplette;

Que contre les dispositions des articles 13, 14 et 15, de la section 2 de la loi du 7 vendémiaire an 4, et de celle du 22 germinal suivant, il existe dans plusieurs endroits des signes extérieurs du culte, pour l'exercice duquel il se fait des convocations publiques au son des cloches;

Considérant que de la stricte et ponctuelle exécution des mesures de police que prescrivent ces lois contre les prêtres réfractaires, dépend essentiellement la tranquillité de ce département, puisqu'il est de fait que tous les excès qui s'y sont commis sur divers points, ont été leur ouvrage, principalement dans les cantons de Reignier, Bonnaz et Pringy, où la vie et la propriété des acquéreurs de domaines nationaux ont été le plus gravement compromis;

Que le plus sûr moyen de voir les lois et les arrêtés exécutés, est d'assurer enfin la responsabilité des agens municipaux, dont quelques-uns, loin de s'honorer par des actes républicains et utiles à leurs administrés, ont paru jusqu'à ce jour n'avoir accepté leur place, que pour favoriser les ennemis de la révolution;

Considérant enfin, qu'un état habituel de la violation des lois, est le plus terrible fléau qui puisse peser sur la société, qu'il n'est propre qu'à encourager au crime et servir le brigandage;

Arrête, le Commissaire du Directoire exécutif ouï:

ARTICLE PREMIER.

Dans cinq jours, à dater de la réception du présent, les administrations municipales, sous la responsabilité individuelle de leurs membres, sont expressément chargées de rendre compte de l'exécution de l'arrêté de cette administration, du 29 fructidor, et de transmettre, dans le même delai, les tableaux des emigrés et des prêtres, demandés par les articles III et VI du même arrêté.

Les Commissaires du Directoire exécutif veilleront à ce que ces tableaux soient dressés avec l'exactitude exigée, et désigneront nominativement les agens municipaux qui se rendroient coupables de prevarication ou de négligence à cet égard.

II.

Les Commissaires du Directoire exécutif feront également connoître les agens municipaux des communes où se seroient retirés impunément les émigrés et les prêtres qui ont dû sortir du territoire de la République, dans le delai fixé par la loi du 19 fructidor; ils indiqueront le lieu qui les recèle, et les individus qui leur accordent refuge.

III.

Les agens municipaux et commissaires du Directoire exécutif, que la presence des émigrés ou des prêtres déportes dans leur ressort respectif, accuseroit de prevarication dans l'exécution de la loi citée en l'article précedent, seront poursuivis pardevant les tribunaux pour leur être appliquee la peine de deux annees de fers, portee par l'article XXVI de la même loi.

IV.

Les administrations municipales et les agens municipaux individuellement sont tenus d'aviser immediatement cette administration de tous les troubles que pourroient causer, dans leur arrondissement, les prêtres, qui, non compris dans la loi du 19 fructidor, sont autorisés à rester sur le territoire de la République, pour qu'elle puisse proposer au Directoire exécutif leur déportation, en conformité de l'article XXIV de ladite loi.

V.

Les agens municipaux justifieront également dans 5 jours, à dater de la réception du présent, des articles XIII, XIV et XV, section II, de la loi du 7 vendémiaire an IV, portant prohibition des signes extérieurs du culte.

VI.

Ils sont déclarés responsables de toutes infractions à la loi du 22 germinal an IV, et de tous autres abus qui pourroient être faits de l'usage des cloches dans leur commune respective.

VII.

L'exécution des deux articles précédens est spécialement confiée à la surveillance des Commissaires du Directoire exécutif, ils sont tenus de rendre compte immédiatement de leur exécution, et des obstacles qu'ils pourroient éprouver, soit de la part des agens municipaux ou des individus.

VIII.

Les ministres du culte qui feroient ou provoqueroient des convocations au son des cloches, ou qui, instruits de la convocation d'une assemblée, y exerceroient quelque acte relatif à leur culte, seront de suite, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, arrêtés et traduits pardevant l'officier de police judiciaire, pour y être jugés conformément à l'article II, de la loi du 22 germinal ci-dessus citée.

IX.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cluses, independamment des obligations qui lui sont imposées par les précédens articles, est chargé particulièrement de prendre des renseignemens sur les infractions à la loi du 19 fructidor, imputées au prêtre *Passy*, et sur la conduite tenue, en cette circonstance, par l'agent municipal d'Arraches.

Il transmettra de suite le résultat de ses renseignemens, qui devront contenir le nom des individus qui ont donné et donnent refuge à ce prêtre; la désignation et provention du local, où il auroit exercé les fonctions du culte, et s'il a été choisi d'après les dispositions de l'article XVII, du titre I.er, de la loi du 7 vendémiaire, an IV.

Il usera, sans délai, de tous les moyens que la loi lui confie, pour procurer l'arrestation et la traduction du prêtre *Passy* pardevant les tribunaux.

X.

L'administration centrale accueillera avec empressement les renseignemens que les bons citoyens sont invités à lui faire passer sur la négligence des fonctionnaires publics qui lui sont subordonnés, et sur tout ce qui peut concourir à l'exécution de la loi du 19 fructidor et de toutes les autres.

XI.

Extrait du présent sera transmis au ministre de l'intérieur et de la police génerale; il sera en outre livré à l'impression au nombre de 1200 exemplaires en placard, pour être lu, publié et affiché, au plus grand concours du peuple, dans toutes les communes du département par les agens municipaux en écharpe.

Les commissaires du Directoire exécutif demeurent chargés de certifier cette administration de l'époque de sa publication, dans les cinq jours qui suivront sa reception.

Signé à l'original, EMERY, *président; les membres présens à la séance;* GARIN, *commissaire au Directoire executif*, *et* PALLUEL, *secrétaire en chef.*

Le secrétaire en chef de l'administration centrale,

PALLUEL fils.

CHAMBERY, chez GORRIN, père et fils, Imprimeurs du Département.